



PREFET DE LA REGION GUYANE

ARRETE PREFECTORAL n° 2015089-0001/DAAF du 30 MAR. 2015

Créant la **Cellule biomasse de Guyane**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code forestier ;

- VU le code rural ;

- VU le schéma régional climat-air-énergie adopté par arrêté préfectoral n°978/SGAR du 27 juin 2012 modifié par arrêté n°1563/SGAR du 09 octobre 2012 ;

- VU le décret n° 2008-667 du 02 juillet 2008 délimitant les terrains à boiser et forêts de l'Etat en Guyane ;

- VU le décret du 5 juin 2013 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane M. Eric SPITZ ;

- VU la circulaire du 23 février 2009 du ministère de l'agriculture et de la pêche et du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire relative au rôle des "cellules biomasse" au niveau régional ;

- VU la circulaire DGPAAT/SDFB/C2013-3060 du 28 mai 2013 relative aux règles applicables en matière de défrichement ;

- **Considérant** qu'un plan de développement biomasse devra être élaboré dans le cadre de la future programmation pluriannuelle de l'énergie prévue dans le projet de loi sur la transition énergétique pour la croissance verte adopté le 14 octobre 2014 par l'Assemblée nationale ;

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la Guyane :

Sur proposition du Secrétaire Général.

ARRETTE

Article 1 : **Rôle de la cellule biomasse**

La cellule biomasse de Guyane constitue la structure permanente de référence des services de l'État en matière de bois-énergie et d'autres formes de biomasse pour l'approvisionnement des centrales à biomasse à des fins de production d'électricité et de chaleur/froid ainsi que les mesures de contrôle d'optimisation (charte de défriche ; articles obligatoires pour tout contrat d'achat de bois).

La cellule biomasse de Guyane est un organe consultatif qui a pour mission de préparer les avis administratifs des plans d'approvisionnement des projets pour la production d'électricité ou de chaleur/froid, ainsi que de contrôler les mesures d'optimisation environnementale liées à la défriche.

Article 2: **Composition de la cellule**

Sa composition est limitée aux services de l'Etat (DAAF, DEAL, DRFIP, DIECCTE) à l'ADEME et à l'ONF en tant que gestionnaire des forêts publiques. La cellule Biomasse de Guyane peut consulter l'ensemble des acteurs (organisations professionnelles, collectivités territoriales, organismes divers, ...) dans l'optique de consolider sa connaissance des différentes filières et d'éclairer son jugement.

Article 3 : **Pilotage**

La DAAF pilote et assure l'animation de la cellule ainsi que son secrétariat.

Article 4 : **Missions**

Les missions de la cellule biomasse de Guyane comptent des tâches et des activités d'Expertise, de Suivi de l'utilisation des diverses ressources en biomasse de Prévention des conflits d'usage ainsi que de Contrôle des mesures d'optimisation agricole et environnementale

Article 5 : **Évaluation des plans d'approvisionnement**

L'expertise en l'évaluation des plans d'approvisionnement consiste en :

- L'évaluation des plans d'approvisionnement des candidats aux appels d'offres et appels à projets et de tout porteur de projet en vue d'établir l'avis administratif requis dans le cadre

de la procédure d'instruction de ces dispositifs dans la circulaire du 14 décembre 2006 complétée ou amendée par des instructions ultérieures

- L'évaluation des plans d'approvisionnement de projets déjà retenus en cas d'évolution des différentes composantes selon les conditions prévues par les cahiers des charges des appels à projet et appels d'offres, ainsi que de tout projet de porteur de projet comportant un plan d'approvisionnement.
- Dans le cadre particulier de l'évaluation des projets (appels d'offres électricité, appels à projets chaleur et froid) la cellule peut auditionner les candidats si elle le souhaite et consulter tout organisme susceptible d'apporter des informations techniques.
- La plus stricte vigilance est portée à la confidentialité des informations fournies par les différents interlocuteurs, notamment celles sur les industriels susceptibles d'être concurrents.

Article 6 : Suivi de l'utilisation des ressources en biomasse et prévention des conflits d'usage

Le suivi de la production, de la mobilisation, de la collecte et de la transformation des diverses ressources en biomasse nécessite d'appréhender la structuration des filières « biomasse énergie » (forêt, agriculture, déchets) et d'anticiper l'apparition d'éventuels conflits d'usage. A cet effet, afin d'assurer la gestion durable des ressources la cellule biomasse veille, notamment sur :

- La consolidation des données sur les prélèvements du territoire guyanais des ressources en biomasse mobilisées pour les projets d'énergie (mise en place d'un système de traçabilité, observatoire du changement d'affectation des sols, ...)
- L'établissement d'une synthèse annuelle sur les impacts du développement des projets énergie sur les filières locales d'approvisionnement et le marché local des diverses ressources en biomasse, sur le gisement des ressources et leurs détenteurs.
- L'information et conseil au Préfet pour toutes les difficultés opérationnelles rencontrées sur les projets dans la mise en œuvre de l'approvisionnement
- La participation à l'élaboration des politiques locales permettant de lever les freins et de faciliter la structuration de la filière d'approvisionnement (PAS protégés avec respect des trames bleues et vertes, itinéraires techniques agréées, défriche urbaine) pour la mobilisation de ressources de biomasse supplémentaire, sans qu'elle se fasse au détriment des usages actuels du bois d'œuvre et du bois d'industrie.
- La concertation régulière avec les acteurs locaux sur le suivi de l'approvisionnement des projets d'installations de centrales biomasse pour la production d'électricité et de chaleur/froid.

Article 7 : Information sur les contrôles des plans d'approvisionnement

Pour mener à bien l'exercice de sa mission d'expertise et de suivi de la ressource, la Cellule Biomasse de Guyane bénéficie d'un retour d'information sur les contrôles de conformité aux plans d'approvisionnement présentés dans le cadre des appels d'offres de production d'électricité et des appels à projets de production de chaleur. Ces contrôles sont réalisés par la DEAL et l'ADEME sur la base des rapports transmis par les exploitants dans lesquels ils démontrent leur conformité aux plans d'approvisionnements figurant dans les dossiers de candidature. Ces rapports peuvent être

accompagnés d'une copie de tous les contrats d'approvisionnement et de transport des matières premières relatives à la consommation de l'installation.

En cas de non-conformité, des pénalités sont prévues par les cahiers des charges des appels d'offres et des appels à projets et des négociations gré à gré.

Article 8 : **Indicateurs de durabilité**

La cellule Biomasse de Guyane utilise les indicateurs de durabilité définis dans le cadre du cahier des charges de défriche agricole. Elle a possibilité d'élaborer et de mettre en œuvre tout nouvel indicateur pertinent au regard des évolutions de données scientifiques ou réglementaires. Les indicateurs sont validés et actés à minima par les services de l'État composant la cellule. La cellule biomasse peut consulter tout partenaire jugé pertinent dans la définition des indicateurs de durabilité.

Article 9 : **Plan de Contrôle des défriches**

La cellule Biomasse de Guyane bénéficie d'un retour sur le Plan de Contrôle des défriches, effectué par la DAAF.

Article 10 : **Exécution du présent arrêté**

Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Registre des Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

Le préfet



Eric SPITZ